



DECISION N° 2022-042/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 19 AVRIL 2022

**COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)**

AFFAIRE N° 2022-042/ARMP-SA/0507-2022

ETABLISSEMENT « CTMG »

CONTRE

MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS
MATERNEL ET PRIMAIRE

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « CTMG » CONTRE LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°014/PRMP/MEMP/D-CMP/S-PRMP DU 16 DECEMBRE 2021 RELATIVE A L'ENTRETIEN, REPARATION ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS (CLIMATISEURS, COPIEURS, ORDINATEURS ET IMPRIMANTES, GROUPES ELECTROGENES ET CIRCUITS ELECTRIQUES) DU MEMP (LOT 2) ;
- 2- ANNULANT L'ATTRIBUTION DUDIT LOT ET ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE APRES INTEGRATION DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « CTMG ».

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre 0025/CTMG/DG/SA/22 du 29 mars 2022, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP la même date sous le numéro 0507-2022, par laquelle l'établissement « CTMG » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu le courrier de l'ARMP demandant des informations au Ministère des Enseignements Maternel et Primaire et le bordereau de transmission desdites informations à l'ARMP ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AISSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 19 avril 2022 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire a lancé le 16 décembre 2021 suivi de l'addendum n°1 du 24 décembre 2021, la Demande de Renseignements et de Prix n°014/PRMP/MEMP/D-CMP/S-PRMP du 16 décembre 2021 relative à l'entretien, réparation et maintenance des équipements (Climatiseurs, copieurs, ordinateurs et imprimantes, groupes électrogènes et circuits électriques) du MEMP répartie en quatre lots : entretien des climatiseurs des structures centrales, techniques et déconcentrées du MEMP (lot 1), Entretien des copieurs des structures centrales, techniques et déconcentrées du MEMP (lot 2), Entretien des ordinateurs et des imprimantes des structures centrales, techniques et déconcentrées du MEMP (lot 3) et entretien des groupes électrogènes et des circuits électriques des structures centrales et techniques du MEMP (lot 4).

Quatre (04) soumissionnaires ont pris part au lot 2 dont le requérant, l'établissement « CTMG ».

A la notification des résultats de la première évaluation et suite aux recours préalables des soumissionnaires FRIGECO et CTMG respectivement sur les lots 1 et 2, la réévaluation des offres a eu lieu et la notification a été faite aux soumissionnaires.

Ayant reçu notification du rejet de son offre pour le lot 2 après la réévaluation, l'établissement CTMG a formulé son recours gracieux devant la PRMP/MEMP qui a maintenu les motifs du rejet de son offre.

Non convaincu de la réponse de la PRMP/MEMP à son recours préalable, le Promoteur de l'établissement « CTMG » a saisi l'ARMP d'un recours le mardi 29 mars 2022 afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « CTMG »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des marchés publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;



- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et le recours devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant que dans le cas d'espèce, la notification du rejet de l'offre a été faite à l'établissement « CTMG » le **mercredi 23 mars 2022** ;

Que non satisfait de cette notification, l'établissement « CTMG » a formulé son recours gracieux, le vendredi 25 mars 2022 devant la PRMP du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;

Que la PRMP/MEMP a répondu au recours du requérant le lundi 28 mars 2022 ;

Que non convaincu des arguments de la PRMP/MEMP, le Promoteur de l'établissement « CTMG » a saisi l'ARMP de son recours le mardi 29 mars 2022 ;

Qu'en application des dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article 25 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : *« pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats »* ;

Qu'ainsi, ayant reçu la réponse à son recours gracieux le lundi 28 mars 2021 et ayant saisi l'ARMP le mardi 29 mars 2022, les recours de l'établissement « CTMG » aussi bien devant la PRMP/MEMP que devant l'ARMP, ont été exercés dans les conditions de forme et de délai requises pour être recevables devant l'organe de régulation ;

Qu'il y a lieu de déclarer le recours devant l'ARMP, recevable.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « CTMG »

A l'appui de ses moyens, le Promoteur de l'établissement « CTMG » expose les faits suivants :

« Lors de la première évaluation, notre offre a été écartée au motif de défaut de capacité technique (défaut de contrats relatifs aux attestations de bonne fin d'exécution produites). A cet effet, un recours gracieux a été adressé à la PRMP avec copie des contrats qui constituaient l'objet du rejet de notre offre. A ce recours, la PRMP a promis de réévaluer les offres. A l'issue de cette réévaluation, notre offre a été toujours rejetée au motif de « n'avoir pas fourni les contrats relatifs aux attestations de bonne fin d'exécution produites dans l'offre ». Un second recours a été adressé à la PRMP, grande a été notre surprise de constater que le motif actuel de rejet de notre offre est la non-conformité à la DRP n°014/PRMP/MEMP/DCCMP/S-PRMP du 16 décembre 2021 et son addendum, un motif qui, depuis la première évaluation, n'était pas soulevé. Au regard de cette situation, nous pensons humblement que le motif de rejet de notre offre apparaît non fondé et constitue pour notre part une violation des textes ».

Sur la base de tout ce qui précède, l'établissement « CTMG » formule son recours devant l'organe de régulation afin que justice lui soit rendue.

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE

En réplique aux allégations de l'établissement « CTMG », la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire apporte les clarifications suivantes :

- a- *« L'offre de l'établissement « CTMG » a été éliminée au lot 2 pour n'avoir pas fourni les contrats relatifs aux attestations de bonne fin d'exécution produites dans l'offre.*

- b- Conformément à l'article 74 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence ». Ainsi, le motif de rejet de l'offre de l'établissement « CTMG » est conforme au 2^{ème} tiret de l'IC 4.1 à la page 43 et au 2^{ème} tiret de l'annexe A-3 à la page 62 de la Demande de Renseignements et de Prix n°014/PRMP/MEMP/D-CMP/S-PRMP du 16 décembre 2021 relative à l'entretien, réparation et maintenance des équipements (Climatiseurs, copieurs, ordinateurs et imprimantes, groupes électrogènes et circuits électriques) du MEMP et son addendum n°1 du 24 décembre 2021 ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

L'établissement « CTMG » a fourni dans son offre, trois attestations de bonnes fins d'exécution que sont :

- ✓ une attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire pour l'entretien de tous les photocopieurs au profit des structures techniques et centrales du MEMP (lot 3) au titre de l'année 2020 d'un montant TTC de Six millions sept cent vingt-six mille (6 726 000) francs CFA ;
- ✓ une attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique relative aux travaux de maintenance des copieurs au titre de l'année 2019 d'un montant de huit millions cent quarante-deux mille (8 142 000) francs CFA ;
- ✓ une attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le Ministère du Cadre de Vie et de Développement Durable relative à la maintenance et à l'entretien des appareils photocopieurs et imprimantes au titre de l'année 2018.

V- ANALYSE DU RECOURS :

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de l'établissement « CTMG » porte sur :

- la conformité de l'offre de l'établissement « CTMG » aux exigences de la DRP et son addendum ;
- la régularité du rejet de l'offre de l'établissement « CTMG ».

A- SUR LA CONFORMITE DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « CTMG » :

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offre à concurrence (...) » ;

Considérant les stipulations du point 4, 2^{ème} tiret de l'ADRP et du 2^{ème} tiret de la clause IC 4.1 de la DRP, relatifs à la capacité technique et expérience des soumissionnaires, le soumissionnaire doit : « avoir exécuté au profit des autorités contractantes, des organisations internationales au cours des années 2021, 2020 ; 2019 et 2018, au moins deux (02) marchés similaires justifiés par une attestation de bonne fin ou une attestation de service fait accompagné du contrat (page de garde et de signature) » ;

Que dans son offre, l'établissement « CTMG » a fourni trois attestations similaires des marchés réalisés à savoir respectivement :

- ✓ une attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le Ministère des Enseignements Maternel et Primaire pour l'entretien de tous les photocopieurs au profit des structures techniques et centrales du MEMP (lot 3) au titre de l'année 2020 d'un montant TTC de Six millions sept cent vingt-six mille (6 726 000) francs CFA ;



- ✓ une attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le Ministère du Travail et de la Fonction Publique relative aux travaux de maintenance des copieurs au titre de l'année 2019 d'un montant de huit millions cent quarante-deux milles (8 142 000) francs CFA ;
- ✓ une attestation de bonne fin d'exécution délivrée par le Ministère du Cadre de Vie et de Développement Durable relative à la maintenance et à l'entretien des appareils photocopieurs et imprimantes au titre de l'année 2018.

Considérant les dispositions de l'article 8 point c de l'alinéa 4 du décret 601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises* » ;

Qu'il ressort des dispositions légale et réglementaires sus énumérées que la Demande de Renseignements et de prix doit être assez précise sur le contrat (page de garde et de signature) qui doit accompagner l'attestation de bonne fin d'exécution ou l'attestation de service fait ;

Considérant les stipulations du point 4, 2^{ème} tiret de l'ADRP et du 2^{ème} tiret de la clause IC 4.1 de la DRP, relatifs à la capacité technique et expérience des candidats et soumissionnaires, il est mentionné que le soumissionnaire doit : « *avoir exécuté au profit des autorités contractantes, des organisations internationales au cours des années 2021, 2020, 2019 et 2018, au moins deux (02) marchés similaires justifiés par une attestation de bonne fin d'exécution ou une attestation de service fait accompagné du contrat (page de garde et de signature)* » ;

Que l'analyse desdites stipulations en l'état, révèle un défaut de précision car l'on ne sait si la copie de la page de garde et de la signature du contrat doit accompagner l'attestation de bonne fin d'exécution ou l'attestation de service fait ;

Que le dossier d'appel à concurrence n'ayant pas été suffisamment précis en ce concerne ce que le contrat (page de garde et de signature) doit accompagner, il n'est pas régulier d'écarter une offre compétitive pour ce critère mal formulé dans le dossier d'appel à concurrence ;

Qu'ainsi, on peut déduire que l'offre de l'établissement « CTMG » est conforme à la DRP puisque ledit établissement a fourni les trois attestations de bonne fin d'exécution qui donnent toutes, des détails sur les références des contrats et deux d'entre elles précisent les montants des contrats.

B- SUR LA REGULARITE DU REJET DE L'OFFRE DE L'ETABLISSEMENT « CTMG »

Considérant les dispositions de l'article 74 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence (...) » ;

Considérant les dispositions de l'article 8 point c de l'alinéa 4 du décret 601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Les dossiers d'appel à concurrence doivent contenir des informations objectives, écrites, compréhensibles, complètes et précises* » ;

Considérant les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « les marchés publics, quel qu'en soit le montant sont soumis aux principes suivants : économie et efficacité du processus d'acquisition... »

Entendu qu'aux points 4, 2^{ème} tiret de l'ADRP et 2^{ème} tiret de la clause IC 4.1 de la DRP relatifs à la capacité technique et expérience, le soumissionnaire doit : « *avoir exécuté au profit des autorités contractantes, des organisations internationales au cours des années 2021, 2020, 2019 et 2018, au moins deux (02) marchés similaires justifiés par une attestation de bonne fin d'exécution ou une attestation de service fait accompagné du contrat (page de garde et de signature)* » ;

ef

Que ce point manque de précision sur ce qui doit être accompagné de la page de garde et de signature du contrat entre l'attestation de bonne fin d'exécution et l'attestation de service fait ;

Considérant que dans son premier recours gracieux adressé à l'autorité contractante, suite à la première évaluation, l'établissement « CTMG » a joint les copies des contrats des attestations produites dans son offre ;

Qu'en acceptant de procéder à la réévaluation des offres à la suite dudit recours gracieux, l'autorité contractante a accédé à la requête dudit établissement ;

Qu'ainsi, après avoir réévalué les offres avec toutes ces copies, l'autorité contractante ne peut plus évoquer un motif de rejet assimilable au premier motif à savoir la non-conformité de l'offre de l'établissement « CTMG » à la DRP ;

Qu'ayant aussi délivré par ses soins, une des attestations similaires au requérant, notamment l'attestation de bonne fin d'exécution relative à l'entretien de tous les photocopieurs au profit des structures techniques et centrales du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire (lot 3) au titre de l'année 2020 d'un montant TTC de Six millions sept cent vingt-six mille (6 726 000) francs CFA, la PRMP/MEMP ne peut guère douter de la capacité du requérant à exécuter le marché ;

Que si un doute éventuel planait, l'autorité contractante aurait, sur la base de l'article 59 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, pu lever toute équivoque en la matière ;

Considérant le montant de l'offre de l'établissement « CTMG » qui est de huit millions neuf cent soixante-huit mille (8.968.000) francs CFA TTC ;

Considérant le montant proposé par l'attributaire provisoire qui est de dix millions soixante-dix mille (10.070.000) francs CFA TTC soit une différence d'un million cent deux mille (1.102.000) francs CFA TTC ;

Que cette différence au niveau des montants proposés par les soumissionnaires en compétition, caractérise le fait que l'offre de l'établissement « CTMG » est compétitive et ne saurait être rejetée pour des motifs non justifiés ; qu'il s'ensuit que le rejet de l'offre de l'établissement « CTMG » n'est pas régulier.

PAR CES MOTIFS ET SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « CTMG » est recevable.

Article 2 : Le recours de l'établissement « CTMG » est fondé.

Article 3 : L'attribution provisoire du marché portant sur la Demande de Renseignements et de Prix n°014/PRMP/MEMP/D-CMP/S-PRMP du 16 décembre 2021 relative à l'entretien, réparation et maintenance des équipements (Climatiseurs, copieurs, ordinateurs et imprimantes, groupes électrogènes et circuits électriques) du MEMP (lot 2) est annulée.

Article 4 : La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire reprend l'évaluation des offres dans le cadre de la Demande de Renseignements et de Prix n°014/PRMP/MEMP/D-CMP/S-PRMP du 16 décembre 2021 relative à l'entretien, réparation et maintenance des équipements (Climatiseurs, copieurs, ordinateurs et imprimantes, groupes électrogènes et circuits électriques) du MEMP (lot 2) en réintégrant l'offre de l'établissement « CTMG ».

La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire rend compte à l'ARMP dans les cinq (05) jours ouvrables suivants la date de réception de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Promoteur de l'établissement « CTMG ».
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Délégué de Contrôle des Marchés Publics du Ministère des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Ministre des Enseignements Maternel et Primaire ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)